



AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE VIVIERS

VU l'article L 2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entre les soussignés,

La Commune de Viviers, représentée par son maire en exercice, Madame Martine MATTEI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2020-001 en date du 4 juillet 2020 ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

Monsieur REISSER Aurélio domicilié 2842, Quartier Bellefontaine 07220 VIVIERS ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Exposé des motifs

Par décision du maire n° 2018-022 en date du 8 novembre 2018, la commune de Viviers a mis à disposition un terrain nu sis ZA de St Aule sur une partie de la parcelle cadastrée AR 531 à la SAS LAP « Guinguette des Docks » par la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire, permettant le stockage de matériels nécessaire à l'exercice d'une activité de restauration pour la saison estivale 2019, située au Port.

Par décision du maire n° 2019-028 en date du 29 novembre 2019, un avenant n° 1 a été signé pour prolonger d'une année ladite convention pour la saison estivale 2020.

Par décision du maire n° 2020-028 en date du 17 décembre 2020, un avenant n° 2 a été signé pour prolonger d'une année ladite convention pour la saison estivale 2021.

Par décision du maire n° 2022-007 en date du 31 janvier 2022, un avenant n° 3 a été signé pour prolonger ladite convention pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022, dans l'attente d'une éventuelle reconduction de l'activité de restauration pour la saison estivale 2022.

Par décision du maire n° 2022-012 en date du 15 février 2022, un avenant n° 3 a été signé pour prolonger la convention de mise à disposition d'un terrain nécessaire à l'exercice de l'activité de restauration pour la saison estivale 2022.

Par décision du maire n° 2022-016 en date du 31 mars 2022, un avenant n° 4 a été signé pour prolonger la convention de mise à disposition d'un terrain nécessaire à l'exercice de l'activité de restauration pour la saison estivale 2023.

Il convient donc de prolonger ladite convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2023.

Avenant n° 5

Les parties conviennent de la prolongation de ladite convention jusqu'au 31 mars 2023.

Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Fait à Viviers le 27 février 2023

Pour la SAS LAP « Guinguette des Docks »,
Aurélio REISSER

Pour la commune,
Martine MATTEI
Maire de Viviers

